

Arrêt

n° 61 936 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI *locum* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique Mndengereko.

Le 20 juillet 2007, vous êtes chez vous avec un client, [H]. Alors que vous entretenez des relations sexuelles, vous êtes surpris par votre oncle accompagné de deux policiers. En effet, votre oncle n'a jamais accepté votre homosexualité et vous menace régulièrement. Les policiers tentent de vous arrêter, mais vous leur demandez d'aller aux toilettes avant d'être emmené. Vous en profitez pour fuir

en sautant par-dessus un mur et vous vous réfugiez chez un ami, [F.], puis chez une cousine [M.F.]. C'est elle qui finance et organise votre départ vers la Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 31 juillet 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 16 octobre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation. Le fait que vous ne vous voyiez uniquement pour des relations sexuelles n'est pas de nature à considérer que vous puissiez ignorer autant d'éléments concernant une personne que vous avez côtoyée durant deux ans (sic) (Rapport d'audition du 16 octobre 2007, p.15).

Ensuite, vous dites, au cours de la même audition, avoir commencé à avoir des relations sexuelles pour de l'argent tantôt en 1994, tantôt en 1996, et cela à plusieurs reprises (Rapport d'audition du 16 octobre 2007, p.4, p.11 et p.12).

De plus, il est incompréhensible que votre oncle, refusant votre homosexualité et vous menaçant, attende autant d'années pour mettre ses menaces à exécution (Rapport d'audition du 16 octobre 2007, p.14 et p.17).

Par ailleurs, votre évasion n'est pas crédible, puisqu'il n'est pas plausible qu'au moment de votre arrestation, les policiers vous autorisent à aller aux toilettes sans s'assurer que vous n'allez pas fuir (Rapport d'audition du 16 octobre 2007, p.14)

En outre, d'une manière globale, il ressort du dossier administratif que vos déclarations loin d'être spontanées, regorgent au contraire de questions laissées sans réponses ou de réponses qui esquivent la question (Voir notamment le rapport d'audition du 16 octobre 2007, p.8, p.9, p.11, p.12, p.15 et p.16).

Par ailleurs, il est à relever l'absence de toute démarche de votre part pour vous enquérir du sort de votre compagnon, qui pourtant a été arrêté sur base de son homosexualité et a subi le sort que vous avez failli subir. Que vous ne désireriez plus penser à ceux restés derrière vous n'est pas une explication convaincante (Rapport d'audition du 16 octobre 2007, p.18).

En outre, vous êtes dans l'incapacité de fournir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vu l'inconsistance et l'invraisemblance de vos propos, il n'est pas permis de se baser uniquement sur vos déclarations pour les attester (Rapport d'audition du 16 octobre 2007, p.10).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, les conditions de votre venue en Belgique ne sont guère vraisemblables. Ainsi, vous affirmez avoir pris un avion dont vous ignorez la compagnie, avoir voyagé avec un passeport dont vous ignorez l'identité, la nationalité, et pour lequel vous ignorez le type de visa, et avoir été exonéré du contrôle systématique et strict effectué par la police fédérale aux frontières aéroportuaires (Rapport d'audition du 16 octobre 2007, p.8 et p.9).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur

vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 [lire : « 48/3 »] et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, et son fonctionnement ; du principe général de bonne administration ».

3.2. Elle conteste certains motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil sa réformation et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à défaut le statut de protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 17, § 2, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides et du principe général de bonne administration, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition et de préciser de quel principe général de bonne administration elle entend se prévaloir.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi.

Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse met en doute la relation qu'aurait entretenue la partie requérante avec un autre homme durant deux ans eu égard à l'inconsistance de ses déclarations. Elle estime également son évasion non crédible et lui reproche l'absence de démarche en vue de s'enquérir du sort de son compagnon, lequel aurait été arrêté.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la partie requérante est demeurée en défaut de prouver son identité et partant son rattachement à un Etat.

In fine, elle estime que les conditions de son arrivée en Belgique ne sont guère vraisemblables.

5.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble

des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Pour le reste, hormis le motif afférent à l'identité de la partie requérante lequel n'est pas suffisamment établi, le Conseil constate que les motifs concluant à l'absence de crédibilité de son récit se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il fait, par conséquent, siens lesdits motifs, tels que rappelés au point 5.2. du présent arrêt et constate qu'ils sont pertinents pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de la demande d'asile, la partie requérante ne réunit pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établit pas, d'autre part, qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, eu égard à la relation intime que la partie requérante aurait nouée avec [H.M.], le Conseil ne peut que constater que les propos tenus lors de son audition sont particulièrement inconsistants et évasifs. Le fait que la partie requérante ait été payée pour avoir ces relations sexuelles n'enlève rien à ce constat dès lors qu'elle déclare que cette relation a duré deux ans.

Relativement aux agissements incompréhensibles de l'oncle de la partie requérante, l'affirmation péremptoire selon laquelle la culture tanzanienne exige d'avoir des témoins oculaires avant de lancer une accusation est dépourvue de tout fondement.

Concernant l'évasion de la partie requérante, le Conseil relève que celle-ci est totalement grotesque. En effet, le fait pour la partie requérante d'échapper si facilement à deux gardiens censés la surveiller mais qui l'autorisent à se rendre seul aux toilettes constitue une sérieuse invraisemblance permettant de douter de son récit. De plus, l'explication fournie en termes de requête est à nouveau dépourvue de toute pertinence, la partie requérante se contentant de réitérer « qu'il n'est pas invraisemblable que la police la laisse aller faire ses besoins ».

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tanzanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT